

*Date de dépôt : 14 mai 2014*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Demande de précision sur la réponse à la question « Télétravail au sein de l'administration » déposée en février 2014**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 27 mars 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Considérant que la réponse à question, déposée lors de la session de février 2014, manque de rigueur eu égard aux informations en ma possession, je redépose la question afin que l'on réponde avec la diligence que ce parlement est en droit d'attendre.*

*Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les chiffres fournis par chaque département lors de la réponse Q 3734-A, sont corrects et notamment le fait qu'il n'y ait pas de télétravail au DALE ?*

*Comment est-il possible de concevoir un télétravail pour des fonctions de cadre supérieur et d'encadrement, et quelles sont les conditions de l'octroi de l'autorisation conduisant à ne plus faire acte de présence en tant que serviteur de l'Etat ? Enfin, par qui ces autorisations sont-elles délivrées ? Certains de ces postes s'assimilent-ils à des placards dorés ?*

### **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Il convient de distinguer 2 notions : le « Télétravail » et les accès à distance désignés par le terme « Mobilité ».

#### **Télétravail**

Le télétravail au sein de l'Etat s'effectue dans le cadre strict défini par le règlement sur le télétravail (RTt) (B 5 05.13), du 30 juin 2010.

Il consiste à effectuer régulièrement, en principe à domicile, par l'intermédiaire des technologies de l'information, le travail qui est normalement réalisé dans les locaux de l'Etat. Il s'effectue en alternance avec le travail au lieu de service ordinaire.

La part du télétravail alterné ne peut dépasser 50% du temps de travail ordinaire. Les cadres ayant des responsabilités hiérarchiques peuvent exceptionnellement recourir au télétravail. Dans leur cas, le télétravail ne dépasse pas, en principe, une journée par semaine.

Les dispositions relatives à la durée du travail s'appliquent aussi aux télétravailleurs. Le temps de travail à effectuer reste inchangé; il est noté quotidiennement et validé mensuellement par le supérieur hiérarchique.

Le télétravail est autorisé, au cas par cas, par le secrétaire général du département concerné, sur proposition du supérieur hiérarchique. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation visant à déterminer si les conditions requises sont remplies. En particulier, les résultats du travail réalisé doivent être facilement mesurables. Des objectifs de travail concrets, à atteindre durant une période déterminée, sont définis. Le supérieur hiérarchique vérifie régulièrement leur degré de réalisation.

Les modalités du télétravail sont fixées par un accord écrit entre la personne concernée, son supérieur hiérarchique et le responsable des ressources humaines du département.

Cette convention porte notamment sur les missions faisant l'objet du télétravail, la durée du télétravail, sa répartition, la fréquence des contacts entre le télétravailleur et son supérieur hiérarchique, les moyens d'évaluation du travail effectué, ainsi que sur les aspects de confidentialité absolue.

Les chiffres fournis en réponse à la question Q 3734-A concernent le télétravail au sens du règlement précité.

Ils sont corrects sous réserve d'une personne du DALE, avec fonction de directrice, qu'il convient d'ajouter à la liste contenue dans la première réponse.

Depuis, cette liste a en outre évolué, et l'on dénombre aujourd'hui 51 télétravailleurs.

Les 10 accès supplémentaires se répartissent de la manière suivante :

- *Départements* : DF (3), DSE (2), DALE (4), DEAS (1).
- *Fonctions* : agent spécialisé, chargés de contrôle interne (2), chefs de projet (3), chef de service, directeurs (2), technicien en géomatique.

## **Mobilité**

D'autres collaborateurs ont la possibilité d'accéder à distance à leur poste de travail, mais ne sont pas considérés comme des télétravailleurs au sens du règlement B 5 05.13, car l'accès s'effectue de manière occasionnelle, en dehors de l'horaire normal de travail, ou en déplacement professionnel pendant les heures de travail, depuis un ordinateur ou un portable de l'Etat, ou depuis un ordinateur personnel.

Il ne s'agit donc pas de télétravail alterné. Des cadres supérieurs demandent ce type d'accès pour des raisons de commodité, mais sont présents à leur poste ou sur un autre site professionnel durant leur horaire normal de travail.

Environ 600 personnes à l'Etat, dont 30 au DALE, entrent dans cette catégorie.

Les accès mobilités sont donnés par les directions de l'organisation et de la sécurité de l'information, sur demande des hiérarchies.

## **Ampleur du télétravail**

De nombreux avantages sont habituellement associés au télétravail : il permet une meilleure articulation entre vie privée et vie professionnelle et se traduit généralement par des gains de concentration et d'efficacité, une diminution des temps de déplacement et donc du stress et de la fatigue qui en découlent, et par une motivation renforcée. Il offre en outre une solution favorable pour les travailleurs à mobilité réduite permanente ou temporaire.

L'ampleur du télétravail reste toutefois relativement faible. En moyenne, les télétravailleurs recensés ne travaillent à domicile qu'à raison de 24,4% de leur temps de travail ordinaire.

Le temps total de télétravail dans l'administration cantonale ne représente que 12,7 ETP (situation au 9 mai 2014).

L'Etat de Genève se doit de mettre à disposition une telle prestation dans le cadre de sa politique de gestion des ressources humaines. Il le fait avec mesure et pour des besoins clairement identifiés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP